

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 92/24 - IX – CIV

Audience publique du sept novembre deux mille vingt-quatre

Numéros CAL-2018-00872 et CAL-2018-01058 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Martine DISIVISCOUR, premier conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

I.

Entre :

- 1) le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE NATATION REGIONAL ET COMMUNAL POUR LES COMMUNES DE BETTEMBOURG ET DE LEUDELANGE**, dénommé Centre de Natation « An der Schwemm », établissement public autonome institué par arrêt grand-ducal du 5 juillet 2002 autorisant la création du syndicat intercommunal pour les communes de Bettembourg et Leudelage, établi et ayant son siège social dans la commune de Bettembourg et dont l'adresse est fixée à L-3275 Bettembourg, 10, rue J.H. Polk, représentée par son bureau actuellement en fonctions, sur autorisation de son comité,
- 2) l'**ADMINISTRATION COMMUNALE DE BETTEMBOURG**, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, en la personne de son Bourgmestre, dont les bureaux sont établis à L-3217 Bettembourg, 13, rue du Château, Château de Bettembourg,
- 3) l'**ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE**, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, en la personne de son Bourgmestre, dont les bureaux sont établis à L-3361 Leudelage 5, Place des Martyrs,

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 6 juillet 2018,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

- 1) la société civile **SOCIETE1.), SOCIETE1.), SOCIETE1.)**, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), ayant été représentée par ses associés, ayant été inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), radiée suite à la clôture de sa dissolution volontaire le 13 septembre 2017,
- 2) **PERSONNE1.)**, architecte diplômé, demeurant à L-ADRESSE2.), pris en sa qualité d'associé et de liquidateur de la société civile SOCIETE1.), SOCIETE1.),
- 3) **PERSONNE2.)**, architecte diplômé, demeurant à L-ADRESSE3.), pris en sa qualité d'associé et de liquidateur de la société civile SOCIETE1.), SOCIETE1.),

intimés aux termes du prédit exploit TAPELLA du 6 juillet 2018,

comparant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 4) Maître **Marguerite RIES**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1327 Luxembourg, 6, rue Charles VI, agissant en sa qualité de curateur de la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE4.), déclarée en état de faillite par jugement du 2 septembre 2015 de la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

intimée aux termes du prédit exploit TAPELLA du 6 juillet 2018,

comparant par Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 5) la société anonyme **SOCIETE3.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prédit exploit TAPELLA du 6 juillet 2018,

comparant par Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 6) l'association sans but lucratif **SOCIETE4.)**, Association pour le Contrôle de la Sécurité et de la Construction, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prêt exploit TAPELLA du 6 juillet 2018,

comparant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Myriam PIERRAT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 7) la société à responsabilité limitée **SOCIETE5.)** SARL, anciennement SOCIETE6.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,
- 8) la société à responsabilité limitée **SOCIETE7.)** SARL, anciennement SOCIETE8.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), ADRESSE9.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,
- 9) la société anonyme **SOCIETE9.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE10.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimés aux termes du prêt exploit TAPELLA du 6 juillet 2018,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

- 10) **PERSONNE3.)**, faisant le commerce sous la dénomination SOCIETE10.). « SOCIETE11.) », établi à L-ADRESSE11.), inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO8.),

intimé aux termes du prêt exploit TAPELLA du 6 juillet 2018,

comparant par Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

11) la société anonyme **SOCIETE12.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE12.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO9.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prêt exploit TAPELLA du 6 juillet 2018,

comparant par Maître Henri FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

12) la société anonyme **SOCIETE13.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE13.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO10.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prêt exploit TAPELLA du 6 juillet 2018,

comparant par Maître Luc JEITZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

13) la société anonyme **SOCIETE14.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE14.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO11.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prêt exploit TAPELLA du 6 juillet 2018,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Christian POINT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

14) la société anonyme **SOCIETE15.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE15.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO12.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prêt exploit TAPELLA du 6 juillet 2018,

comparant par la société à responsabilité limitée F&F LEGAL, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

15) la société anonyme **SOCIETE16.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE16.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg

sous le numéro NUMERO13.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prédit exploit TAPELLA du 6 juillet 2018,

comparant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

II. E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE17.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE17.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO14.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER de d'Esch-sur-Alzette du 16 novembre 2018,

comparant par Maître Michel SCHWARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

- 1) le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE NATATION REGIONAL ET COMMUNAL POUR LES COMMUNES DE BETTEMBOURG ET DE LEUDELANGE**, dénommé Centre de Natation « An der Schwemm », établissement public autonome institué par arrêt grand-ducal du 5 juillet 2002 autorisant la création du syndicat intercommunal pour les communes de Bettembourg et Leudelange, établi et ayant son siège social dans la commune de Bettembourg et dont l'adresse est fixée à L-3275 Bettembourg, 10, rue J.H. Polk, représentée par son bureau actuellement en fonctions, sur autorisation de son comité,

intimé aux termes du prédit exploit REYTER du 16 novembre 2018,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 2) la société à responsabilité limitée **SOCIETE5.)** SARL, anciennement **SOCIETE6.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prédit exploit REYTER du 16 novembre 2018,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

- 3) la société à responsabilité limitée **SOCIETE18.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE18.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO15.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prédit exploit REYTER du 16 novembre 2018,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Objet du litige et antécédents de procédure

Le litige a trait à l'action en réparation des dommages résultant des vices et malfaçons affectant les travaux de construction du Centre de Natation « An der Schwemm », introduite par le Syndicat Intercommunal pour la Construction, l'Entretien et l'Exploitation d'un Centre de Natation Régional et Communal pour les Communes de Bettembourg et de Leudelange (ci-après : le Syndicat) et, en ordre subsidiaire, par l'Administration communale de Bettembourg et par l'Administration communale de Leudelange (ci-après : les Communes) à l'encontre de diverses entreprises intervenues sur le chantier.

Par exploit d'huissier de justice du 23 avril 2013 (rôle n° 171820), le Syndicat a fait donner assignation à 1) la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL (ci-après : SOCIETE5.), 2) la société à responsabilité limitée SOCIETE18.) SARL (ci-après : SOCIETE18.)) et 3) la société à responsabilité limitée SOCIETE17.) SARL (ci-après : SOCIETE17.))

à comparaître devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, pour s'y entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, à lui payer la somme de 76.362,50 euros augmentée des intérêts de retard, ainsi qu'une indemnité de procédure de 25.000.- euros.

Par exploit d'huissier de justice du 10 février 2016 (rôle n° 175433), SOCIETE17.) fait donner assignation à 1) la société civile SOCIETE1.), SOCIETE1.) (ci-après : SOCIETE1.), 2) l'association sans but lucratif SOCIETE4.) (ci-après :

SOCIETE4.)) et 3) la société anonyme SOCIETE14.) SA (ci-après : SOCIETE14.)), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, pour s'y entendre condamner à tenir SOCIETE17.) quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à sa charge au profit du Syndicat par suite de l'assignation du 23 avril 2013.

Par exploit d'huissier de justice des 9 et 10 juin 2015 (rôle n° 171961), le Syndicat a fait donner assignation à : 1) SOCIETE19.), 2) la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après : SOCIETE2.)) déclarée en état de faillite suivant jugement du 2 septembre 2015, 3) la société anonyme SOCIETE20.) SA (ci-après : SOCIETE20.)), 4) SOCIETE4.), 5) SOCIETE5.), 6) PERSONNE3.), faisant le commerce sous la dénomination SOCIETE11.) (ci-après : SOCIETE11.)), 7) la société anonyme SOCIETE12.) SA (ci-après : SOCIETE12.)), 8) la société anonyme SOCIETE13.) SA (ci-après : SOCIETE13.)), 9) la société à responsabilité limitée SOCIETE8.) SARL, actuellement la société à responsabilité limitée SOCIETE7.) SARL, (ci-après : SOCIETE7.)) et 10) SOCIETE14.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour, les parties assignées sub 1) à 9), s'y entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, et la partie assignée sub 10) in solidum avec les autres parties assignées à lui payer la somme de 1.377.289,71 euros avec les intérêts légaux à partir de la date de la première dénonciation des désordres, sinon à partir de la date de l'assignation en référé-expertise, sinon à partir du dépôt du rapport d'expertise FISCH, sinon à partir de la demande en justice.

Par requête du 9 décembre 2015, la société anonyme SOCIETE21.) SA (ci-après : SOCIETE21.)) intervient volontairement dans les instances en sa qualité d'assureur de SOCIETE8.), actuellement SOCIETE7.).

Par exploit d'huissier de justice du 31 juillet 2015 (rôle n° 171962), les Communes ont fait donner assignation à 1) SOCIETE1.) SCHEMEL-WIRTZ, 2) SOCIETE2.), 3) SOCIETE20.), 4) SOCIETE4.), 5) SOCIETE5.), 6) SOCIETE11.), 7) SOCIETE12.), 8) SOCIETE13.), 9) SOCIETE8.) SARL, actuellement SOCIETE7.) et 10) SOCIETE14.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour, les parties assignées sub 1) à 9), s'y entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, et la partie assignée sub 10) in solidum avec les autres parties assignées à lui payer la somme de 1.377.289,71 euros, outre les intérêts, précisant que leur action est subsidiaire par rapport à celle du Syndicat.

Par exploit d'huissier de justice du 2 mars 2016 (rôle n° 176025), SOCIETE13.) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE15.) SA (ci-après : SOCIETE15.)) et à la société anonyme SOCIETE16.) SA (ci-après : SOCIETE16.)) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement pour s'y entendre condamner *in solidum*, sinon chacune pour le tout, sinon l'une ou l'autre individuellement à tenir SOCIETE13.) quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à sa charge au profit du Syndicat par suite de l'assignation des 9 et 10 juin 2015.

Par exploit d'huissier de justice du 2 mars 2016 (rôle n° 176026), SOCIETE13.) a fait donner assignation à SOCIETE15.) et à SOCIETE16.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement pour les entendre condamner in solidum, sinon chacune pour le tout, sinon l'une ou l'autre individuellement à tenir SOCIETE13.) quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à sa charge au profit des Communes par suite de l'assignation du 31 juillet 2015.

Statuant sur l'ensemble de ces demandes précédemment jointes, le tribunal d'arrondissement a, par jugement du 9 mai 2018 :

Rôle n° 171820

dit nul l'exploit du 23 avril 2013 en tant que dirigé contre SOCIETE5.), partant dit irrecevable la demande en tant que dirigée contre SOCIETE5.), débouté SOCIETE5.) de la demande en dommages-intérêts, débouté le Syndicat de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile en tant que dirigée contre SOCIETE5.), débouté SOCIETE5.) de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, condamné le Syndicat aux frais et dépens, dit recevable la demande en tant que dirigée contre SOCIETE18.) et SOCIETE17.), renvoyé la demande aux fins d'instruction devant le magistrat de la mise en état,

Rôle n° 175433

dit la demande recevable, renvoyé la demande aux fins d'instruction devant le magistrat de la mise en état,

Rôle n° 171961

donné acte à SOCIETE21.) de son intervention volontaire, dit nul l'exploit des 9 et 10 juin 2015, partant dit irrecevable la demande, dit irrecevable la demande reconventionnelle de SOCIETE8.), dit sans objet les demandes récursoires de SOCIETE20.) et de SOCIETE8.), débouté SOCIETE5.) de la demande en dommages-intérêts, débouté le Syndicat de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, débouté SOCIETE19.), SOCIETE20.), SOCIETE4.), SOCIETE5.), SOCIETE13.), SOCIETE8.) et SOCIETE21.) de leurs demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, condamné le Syndicat aux frais et dépens, laissé les frais exposés par SOCIETE21.) à sa charge,

Rôle n° 171962

donné acte à SOCIETE21.) de son intervention volontaire, dit nul l'exploit du 31 juillet 2015, partant dit irrecevable la demande, dit irrecevable la demande reconventionnelle de SOCIETE8.), débouté SOCIETE5.) de la demande en dommages-intérêts, débouté les Communes de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

débouté SOCIETE19.), SOCIETE20.), SOCIETE4.), SOCIETE5.), SOCIETE13.), SOCIETE8.) et SOCIETE21.) de leurs demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, condamné les Communes solidairement aux frais et dépens, laissé les frais exposés par SOCIETE21.) à sa charge,

Rôle n° 176025

dit sans objet la demande introduite contre SOCIETE15.) et SOCIETE16.), dit sans objet la demande récursoire de SOCIETE15.), débouté SOCIETE13.) de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, débouté SOCIETE16.) de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, condamné SOCIETE13.) aux frais et dépens,

Rôle n° 176026

dit sans objet la demande introduite contre SOCIETE15.) et SOCIETE16.), dit sans objet la demande récursoire de SOCIETE15.), débouté SOCIETE13.) de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, débouté SOCIETE16.) de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, condamné SOCIETE13.) aux frais et dépens.

Pour arriver à cette conclusion, le tribunal a, après avoir rappelé le régime juridique de l'exception du libellé obscur, constaté que l'exception a été soulevée en temps utile sous toutes ses facettes par au moins une des parties défenderesses et considéré que la théorie de l'estoppel invoquée par les parties demanderesses ne s'opposait pas à la recevabilité du moyen d'irrecevabilité tiré de l'exception du libellé obscur.

En ce qui concerne la demande du Syndicat dirigée à l'encontre de SOCIETE5.), SOCIETE18.) et SOCIETE17.) (rôle n° 171820), le tribunal a retenu que l'assignation du 23 avril 2013 n'évoquait aucun vice qui affecterait les travaux d'isolation et d'étanchéité des toitures plates à charge de SOCIETE5.), mais se focalisait uniquement sur les problèmes affectant la façade isolante, sans expliquer en aucune façon dans quelle mesure les travaux dont était chargée SOCIETE5.) auraient pu influencer sur la façade isolante et a en conséquence déclaré l'exploit nul pour autant que dirigé contre SOCIETE5.).

Le tribunal a ensuite, concernant l'assignation du 31 juillet 2015 introduite par les Communes à l'encontre des dix parties défenderesses détaillées ci-dessus (rôle n° 171962), rejeté le moyen du libellé obscur tenant à l'impossibilité de réunir les prétentions de plusieurs demandeurs dans un même exploit, au motif que leurs demandes étaient indivisiblement liées, ou du moins étroitement connexes, puisqu'elles ont pris ensemble l'initiative de faire construire une piscine et que l'action tendait à la réparation des vices affectant cette piscine.

Le tribunal a encore écarté le moyen du libellé obscur tenant à l'absence de ventilation de la demande entre les deux parties demanderesses, en considérant

que cette absence ne saurait entamer d'une quelconque manière les droits des parties défenderesses, la question essentielle pour un défendeur étant celle de savoir sur quelle base juridique et factuelle sa responsabilité est recherchée et la répartition du montant indemnitaire entre les parties demanderesses étant secondaire, ce d'autant plus que les deux parties demanderesses agissent en vertu des mêmes contrats et pour des vices affectant la même construction.

Quant à l'exception de libellé obscur tenant au défaut de division, du côté des défenderesses, opposée aux assignations des 9 et 10 juin 2015 et 31 juillet 2015 (rôles n° 171961 et n° 171962), le tribunal a estimé que l'examen des développements des parties par rapport à ce moyen permettait de constater qu'il se dédouble en deux fondements : les parties demanderesses auraient dû diviser leurs demandes en spécifiant le montant qui était réclamé à chacune des parties défenderesses ; les parties demanderesses auraient dû indiquer les motifs qui justifieraient d'une condamnation solidaire.

Le tribunal a considéré que la question ne se posait pas, en l'espèce, sous l'angle de la division de la demande entre les parties défenderesses, puisque les parties demanderesses soutiennent invariablement qu'elles seraient toutes tenues solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, mais qu'il faut pour leur permettre d'organiser leur défense autour de l'allégation de la solidarité entre elles, que les exploits énoncent à quel titre elles seraient tenues solidairement.

Le tribunal a retenu qu'il appartient ainsi aux parties demanderesses d'exposer les moyens de fait et de droit qui selon elles seraient de nature à induire une responsabilité solidaire entre les parties défenderesses pour que celles-ci puissent faire valoir les moyens appropriés pour contester l'existence de pareille solidarité.

Il a constaté que les différents exploits, après avoir exposé les travaux et missions dont avaient été chargées les différentes entreprises, restent muets sur les raisons qui selon les parties demanderesses induiraient une solidarité entre elles pour des travaux n'ayant en partie absolument rien à voir les uns avec les autres, pour en déduire que les exploits ne comportent aucun exposé des motifs sur ce point, qu'ils sont partant obscurs.

Selon le tribunal, l'absence d'une quelconque motivation permet encore de caractériser le grief dans le chef des parties défenderesses, puisqu'elles sont mises dans l'impossibilité absolue de choisir leurs moyens de défense contre cette allégation de solidarité. Il a en conséquence déclaré les exploits nuls.

Le tribunal a ensuite examiné la portée de l'exception du libellé obscur à l'égard des parties défenderesses pour lesquelles elle n'avait pas été admise (à défaut d'avoir été soulevée au seuil de l'instance), en opérant une différence entre les fondements qui donnent lieu à ouverture de l'exception du libellé obscur, en ce que certains fondements sont purement personnels à la partie qui soulève l'exception et n'affectent l'exploit que dans le chef de cette partie, tandis que d'autres sont purement objectifs et affectant l'exploit en tant que tel à l'égard de toutes les parties défenderesses.

La solidarité étant une modalité qui est invoquée de façon identique à l'égard de toutes les parties défenderesses, le tribunal a admis que le vice découlant du défaut de motivation sur la question de la solidarité à l'égard de certaines parties défenderesses affecte les exploits en leur intégralité et en a déduit que les exploits des 9 et 10 juin 2015 et 31 juillet 2015 (rôles n° 171961 et n° 171962) sont nuls à l'égard de toutes les parties défenderesses.

Il a en revanche retenu la nullité de l'assignation du 23 avril 2013 (rôle n° 171820) tenant à un défaut de motivation limité et personnel à SOCIETE5.), seulement à l'égard de cette partie.

Le tribunal a enfin analysé l'effet de ces nullités sur les demandes en intervention ainsi que sur les demandes récursoires et reconventionnelles présentées de part et d'autre.

Par exploit d'huissier de justice du 6 juillet 2018, le Syndicat et les Communes ont relevé appel de ce jugement, qui leur a été signifié le 29 mai 2018, par SOCIETE19.).

Cette procédure a été inscrite sous le numéro CAL-2018-00872 du rôle.

Par exploit d'huissier de justice du 16 novembre 2018, SOCIETE17.) a relevé appel partiel du même jugement, lequel, suivant les informations de la Cour, ne lui a pas été signifié.

Cette procédure a été inscrite sous le numéro CAL-2018-01058 du rôle.

Par ordonnance du magistrat de la mise en état du 6 décembre 2018, les procédures inscrites sous les numéros CAL-2018-00872 et CAL-2018-01058 du rôle ont été jointes.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 15 avril 2024 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 25 septembre 2024. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Discussion

Les parties appelantes

Le Syndicat et les Communes demandent, par réformation, de déclarer valables les exploits d'assignation des 9 et 10 juin 2015 ainsi que du 31 juillet 2015 pour déclarer leur demande recevable, ainsi que de renvoyer les parties en prosécution de cause devant le tribunal d'arrondissement autrement composé.

Au soutien de leur appel, ils font valoir en premier lieu qu'ils auraient dans le corps des exploits d'assignation, détaillé les contrats de prestations de services conclus avec les différents corps de métier en énumérant les missions assignées à chaque intervenant. Les exploits présenteraient encore de façon détaillée l'expertise judiciaire aboutissant au dépôt du rapport d'expertise FISCH daté du

12 mars 2014, « étant précisé que l'expert avait préalablement convoqué les parties en vue de trouver un arrangement extrajudiciaire en leur soumettant une proposition confidentielle de ventilation des responsabilités ». L'ensemble des défendeurs (intimés) auraient donc été parfaitement au courant des prétentions des demandeurs et n'auraient pas pu se méprendre sur l'objet de la demande en indemnisation, les faits invoqués englobant aussi les points articulés dans le rapport d'expertise FISCH dont les défendeurs auraient disposé avant même la signification des exploits. Tant l'assignation des 9 et 10 juin 2015 que celle du 31 juillet 2015 contiendraient une table des matières comportant à côté du volet contractuel, un volet juridique couvrant les désordres constatés, la responsabilité des parties assignées, les préjudices invoqués et les condamnations requises.

Ainsi, contrairement aux conclusions du tribunal, les exploits contiendraient des développements factuels et juridiques quant aux régimes de responsabilité des concepteurs et constructeurs et suffiraient aux exigences de la loi. Le jugement entrepris serait donc à réformer pour violation de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile.

Les appelants soutiennent ensuite que le jugement entrepris devrait être réformé pour contradiction de motifs valant absence de motifs en ce qu'il énoncerait d'un côté au point 3.3.2.3.1. (page 50) que la question de savoir si les parties défenderesses sont tenues solidairement ou in solidum ou chacune pour le tout, pour certains ou pour tous les dommages, relèverait du fond de l'affaire et que de l'autre côté, le même jugement qualifierait la prétendue absence de motivation de l'engagement solidaire comme moyen tenant à la recevabilité de l'action (point 3.3.2.3.2). Au vu de la contradiction manifeste du raisonnement juridique du tribunal de première instance, la décision dont appel serait à réformer.

Ils poursuivent qu'en application de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, la qualification du régime de responsabilité reposerait sur le tribunal et non pas sur les parties demanderesses. Dès lors, en retenant qu'il incomberait aux actuelles parties appelantes d'exposer les moyens de fait et de droit qui selon elles seraient de nature à induire une responsabilité solidaire entre les parties défenderesses et en sanctionnant par la nullité de l'exploit la prétendue absence de motivation de l'engagement solidaire, le tribunal aurait inversé la charge de l'obligation de qualification juridique. Le jugement dont appel devrait donc être réformé pour violation de ladite disposition légale.

Le jugement encourrait encore la réformation pour dénaturation des faits en énonçant que les différents exploits resteraient muets sur les raisons qui induiraient une responsabilité solidaire entre les différentes parties « pour des travaux n'ayant en partie absolument rien à voir les uns avec les autres ». Les assignations des 9 et 10 juin 2015 et celle du 31 août 2015 contiendraient des développements factuels suffisamment précis démontrant l'implication des prestataires professionnels intervenus à des titres différents dans la planification et la construction d'un seul et même ouvrage, à savoir une piscine intercommunale. Les appelants en déduisent qu'en réclamant une indemnisation intégrale du préjudice subi sur base des conclusions de l'expert et en qualifiant l'obligation soit de solidaire, soit, conformément à la jurisprudence en la matière,

de in solidum, les termes employés ne sauraient prêter à confusion ni restreindre les droits des défendeurs à un procès équitable.

Les appelants avancent encore que le moyen du libellé obscur ne pourrait être accueilli que si l'inobservation de la formalité a causé un grief à la partie qui l'invoque, grief qui devrait être caractérisé de façon concrète. Ils considèrent qu'en « motivant » sa décision par des « *considérations vagues et imprécises sans aucune référence concrète au libellé factuel et juridique des exploits d'assignation* », le tribunal aurait par sa motivation abrégée, violé l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, pour conclure à la réformation du jugement dont appel.

En dernier lieu, le Syndicat et les Communes invoquent à titre de moyen d'appel, les dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en soutenant que le tribunal aurait fait preuve d'un formalisme excessif, en ce que la sanction de la nullité des assignations aurait pour conséquence la prise d'effet de l'expiration du délai de garantie décennale par application de l'article 2247 du Code civil. Les appelants sollicitent en conséquence la réformation du jugement entrepris pour violation de la disposition précitée, au motif que le moyen de nullité retenu constituerait une restriction disproportionnée par rapport à leur droit d'accès à un tribunal.

Dans leurs écritures subséquentes, les appelantes « interjettent appel incident » et concluent par réformation du jugement entrepris, à voir déclarer recevable l'assignation du 23 avril 2013 à l'égard de toutes les parties défenderesses. Ils se joignent quant à ce volet à la motivation de l'acte d'appel du 16 novembre 2018 de SOCIETE17.).

En réplique au moyen de nullité de l'acte d'appel pour violation des règles de confidentialité, les parties appelantes font valoir qu'aucun comportement fautif ne serait rapporté dans leur chef. La proposition soi-disant confidentielle ferait partie du rapport d'expertise FISCH dont un extrait serait cité dans l'acte d'appel. En outre, la proposition aurait été confidentielle au niveau de la clé de répartition, mais non pas sur le fait que les responsabilités devraient être partagées.

Dans son acte d'appel du 16 novembre 2018, **SOCIETE17.)** demande par réformation du jugement entrepris, principalement, de rejeter l'exception de libellé obscur soulevée par SOCIETE5.) à l'encontre de l'exploit du 23 avril 2013 et subsidiairement, de dire que l'exploit est nul à l'égard de toutes les parties défenderesses.

Dans ses écritures subséquentes, elle conclut en ordre principal à l'extension de la nullité de l'assignation prononcée en faveur de SOCIETE5.) aux autres parties défenderesses, par le mécanisme de l'indivisibilité du moyen de libellé obscur retenu par le tribunal à propos de la nullité des exploits des 9 et 10 juin 2015 et du 31 juillet 2015. Selon l'appelante, le tribunal aurait examiné la nullité de l'assignation du 23 avril 2013 non seulement au regard de la motivation insuffisante et du défaut de précision du fondement de la demande dirigée contre SOCIETE5.), mais également sous l'angle de l'absence de division de la demande du côté de la défense et de l'absence de motivation sur l'obligation

solidaire (points 3.3.2.3. et 3.3.2.3.2 visant l'ensemble des actes introductifs). Le tribunal aurait donc dû arriver à la même conclusion en ce qui concerne l'assignation du 23 avril 2013 et en prononcer la nullité à l'égard des trois parties défenderesses.

Dans un ordre subsidiaire, pour le cas où la Cour déciderait que SOCIETE17.) ne pourrait pas bénéficier de la nullité de l'exploit par extension, celle-ci demande que l'exception du libellé obscur soit rejetée également à l'égard de SOCIETE5.). Selon l'appelante, la description des faits contenus dans l'assignation serait suffisamment précise pour ne pas laisser SOCIETE5.) se méprendre sur l'objet de la demande dirigée à son encontre et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. L'exploit introductif préciserait en effet que SOCIETE5.) a été chargée des travaux d'isolation et d'étanchéité des toitures plates dans le cadre de la construction du centre de natation suivant bordereau de soumission du 29 avril 2004. Il en résulterait aussi qu'une expertise judiciaire avait été diligentée à laquelle SOCIETE5.) avait été conviée, mais ne réservait aucune suite au courrier lui adressé ; certains passages du rapport d'expertise FISCH seraient reproduits dans l'assignation qui mettrait clairement en cause les travaux de mise en œuvre des tablettes de toitures réalisées par SOCIETE5.) et il en serait de même pour les passages du rapport ERPELDING du 23 juillet 2012 y reproduits, faisant état de coulures venant des acrotères posés par SOCIETE5.). Celle-ci pourrait donc difficilement se plaindre de ne pas comprendre la logique derrière la demande visant à obtenir une condamnation à l'ensemble des dommages.

L'appelante conclut à la condamnation du Syndicat au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros pour la première instance et de 3.500.- euros pour l'instance d'appel, toujours sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance d'appel. Elle demande enfin acte que l'appel est interjeté à l'encontre de SOCIETE5.) et SOCIETE18.), aux fins de leur voir déclarer commun l'arrêt et de leur permettre de faire valoir leurs droits et moyens de défense face à la réformation.

Acte lui est donné.

Les parties intimées

Par voie de conclusions du 23 avril 2019, le **curateur de SOCIETE2.)** se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel du 6 juillet 2018 et quant aux demandes principales formulées à son encontre. Il conteste, pour le surplus, toute condamnation à une indemnité de procédure ou aux frais et dépens demandée à son égard.

SOCIETE19.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) exposent que la société civile « Architectes, Urbanistes PERSONNE1.), PERSONNE2.) & Associés » aurait entretemps été liquidée, la clôture de la liquidation ayant été prononcée le 13 septembre 2017, et que les anciens associés PERSONNE1.) et PERSONNE2.) interviendraient dans la présente procédure en leur qualité de liquidateurs.

Ils soulèvent en premier lieu la nullité de l'acte d'appel du 6 juillet 2018 motif qu'il y serait fait état d'une proposition confidentielle de ventilation des responsabilités établie par l'expert FISCH, proposition qui n'aurait en aucun cas pu être mentionnée dans un acte introductif d'instance. Les appelants auraient ainsi porté irrémédiablement atteinte aux règles de confidentialité ce qui serait constitutif d'une exécution de mauvaise foi du contrat judiciaire, alors qu'ils auraient parfaitement eu conscience du caractère confidentiel de ces éléments et de leur interdiction d'en faire état. Un tel acte d'appel serait vicié ab initio et à déclarer nul purement et simplement.

Pour autant que l'acte d'appel ne soit pas déclaré nul, les intimés considèrent que toutes les références à de prétendues discussions, respectivement à une prétendue proposition confidentielle de ventilation des responsabilités seraient à dire nulles et non avenues, proposition qui de toute manière dépasserait la mission d'un expert judiciaire.

A titre subsidiaire, l'appel serait à déclarer irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la société civile « Architectes, Urbanistes PERSONNE1.), PERSONNE2.) & Associés » qui aurait été radiée suite à la clôture de sa liquidation. Pour le surplus, les intimés se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en ce qu'il est dirigé contre les anciens associés et liquidateurs de la société civile.

En second lieu, SOCIETE19.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) concluent à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré nuls les exploits d'assignation des 9 et 10 juin 2015 respectivement 31 juillet 2015. Ils se rapportent à la motivation des juges de première instance concernant la nullité des exploits à l'égard de l'ensemble des parties assignées.

Concernant les reproches des appelants, les intimés font valoir qu'il n'y aurait ni « contradiction de motifs valant absence de motifs » dans le jugement déferé ni contradiction dans le raisonnement du tribunal. Il y aurait lieu de distinguer entre les questions de clarté de l'exploit intéressant la recevabilité de l'action et les questions du bien-fondé de l'action. Le tribunal aurait parfaitement fait cette distinction aux points 3.3.2.3.1. et 3.3.2.3.2. du jugement en ne sanctionnant pas une prétendue absence de « qualification juridique du régime de responsabilité, à savoir solidaire ou in solidum », cette question étant à toiser au fond, mais le fait que les actuels appelants n'avaient pas exposé, même de manière sommaire, leurs moyens en droit qui induiraient selon eux une condamnation solidaire ou in solidum de tous les défendeurs, dans le contexte particulier des faits tels qu'ils ressortent desdits exploits.

Les appelants invoqueraient encore à tort l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, le principe du libellé obscur ne serait pas un problème lié aux principes directeurs du procès, mais un problème de régularité procédurale. L'article 154 dudit code qui aurait trait non pas à la notion de cause, mais à la notion de moyen, laquelle comprendrait à la fois des éléments de fait et de droit. Le jugement entrepris ne comporterait donc aucune erreur de raisonnement et serait à confirmer.

Dans un ordre plus subsidiaire, pour autant que le jugement ne serait pas confirmé, ils sollicitent le renvoi de l'affaire devant le tribunal du premier degré, afin qu'il soit statué sur le fond.

En tout état de cause, SOCIETE19.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent la nullité des opérations d'expertise FISCH et du rapport du 12 mars 2014 pour violation du principe du contradictoire, l'expert s'étant à plusieurs reprises rendu sur les lieux sans convoquer et sans en informer les parties. Il serait d'autre part apparu à travers les écrits dits « confidentiels » communiqués dans le cadre d'une autre procédure judiciaire, que l'expert FISCH fut le conseil technique et juridique du Syndicat. Le bureau d'architecture étant visé par ces échanges confidentiels, il serait légitime de mettre en doute son impartialité.

Pour le surplus, ils se réservent le droit de conclure plus amplement quant au fond et réclament la condamnation solidaire sinon in solidum du Syndicat et des Communes à payer à chacun des intimés une indemnité de procédure de 2.000.- euros, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Enfin, concernant la recevabilité de l'acte d'appel du 16 novembre 2018, les intimés se rapportent à prudence de justice et sollicitent, dans l'hypothèse où l'appel serait déclaré fondé, le renvoi de l'affaire en première instance et se réservent le droit de conclure quant au fond.

SOCIETE20.) se rallie aux conclusions de SOCIETE19.), de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en ce qui concerne la nullité de l'acte d'appel du 6 juillet 2018 pour violation du principe de la confidentialité des pourparlers d'arrangement entre avocats. Elle conclut à la confirmation pure et simple du jugement entrepris, estimant que les parties appelantes auraient indiqué dans les assignations la spécialité des différents corps de métier sans plus de précision et sans motivation sur la question de l'obligation solidaire dans le chef des défenderesses.

Il n'existerait aucune contradiction de motifs au sein du jugement du 9 mai 2018 qui distinguerait bien le manque de précision sur les éléments de fait et de droit qui rendrait l'acte introductif difficile à cerner, avec le bien-fondé de la demande.

L'article 61 du Nouveau Code de procédure civile aurait à tort été invoqué et proviendrait d'une confusion par les parties appelantes du sens de la décision rendue en première instance. L'article 154 dudit code exigerait la précision de l'objet et un exposé sommaire des moyens. En l'espèce, cet exposé serait insuffisant et ne permettrait pas aux parties de préparer utilement leur défense. Le tribunal n'aurait donc procédé à aucun renversement du « fardeau de l'obligation de qualification juridique » et le moyen d'appel serait à déclarer non fondé. De même, le tribunal n'aurait à aucun moment dénaturé les faits, il aurait justement déduit de la constatation que les exploits ne comporteraient aucun exposé des motifs sur la question de la solidarité pouvant exister entre les différentes parties au litige, que cette absence constituerait un grief dans le chef des défenderesses. Il ne s'agirait aucunement de « chicanes formalistes ». Ce moyen serait donc également à écarter.

Il serait encore faux de prétendre que le tribunal n'aurait, par une motivation vague et imprécise, pas suffisamment caractérisé le grief dans le chef des parties défenderesses, le tribunal ayant précisé que cette absence de motivation mettait les défendeurs dans l'impossibilité absolue de choisir les moyens de défense appropriés.

SOCIETE20.) déduit de ces considérations que le jugement déferé serait à confirmer et demande la condamnation du Syndicat et des Communes à lui payer chacun une indemnité de procédure de 1.000.- euros, ainsi qu'à payer les frais et dépens de l'instance.

Elle se rapporte enfin à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'appel du 16 novembre 2018 et demande, en cas de réformation du jugement déferé, le renvoi de l'affaire en première instance.

SOCIETE4.) conclut également à la confirmation du jugement déferé, considérant que les appelants n'auraient, dans leurs exploits introductifs, fait aucun lien entre les missions de chacun et les constats de l'expert FISCH. Leur demande en indemnisation globale n'aurait jamais été autrement explicitée et les assignations seraient muettes sur la ventilation des responsabilités. Le dommage déploré par les appelants ne serait pas un dommage unique, la participation et la conception à la réalisation d'un ouvrage unique ne seraient pas suffisantes à cet égard.

L'intimée poursuit qu'il n'y aurait aucune contradiction dans la motivation du tribunal : la question de savoir si les défenderesses sont tenues solidairement relèverait du fond du litige, mais celle de savoir si une telle demande est suffisamment motivée pour permettre aux défendeurs de préparer leur défense serait une question de recevabilité. En statuant comme ils l'ont fait, les juges de premier degré n'auraient pas non plus mis à charge des demandeurs une obligation de qualification juridique et le jugement serait parfaitement motivé quant au grief subi par les parties défenderesses. Enfin, le tribunal se serait limité à appliquer une disposition du Nouveau Code de procédure civile qui poursuit un but légitime et vise à garantir le bon déroulement du procès et les droits de la défense, de sorte qu'aucun formalisme excessif de nature à violer les critères définis par la CEDH relativement à l'exigence du droit à un procès équitable sur base de l'article 6§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne pourrait être retenu.

SOCIETE4.) conclut encore à la condamnation de chacun des appelants au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.

SOCIETE18.) considère que ce serait à bon droit que le tribunal a retenu que les conditions du libellé obscur étaient réunies pour déclarer l'assignation du 23 avril 2023 nulle. Elle conteste cependant énergiquement le raisonnement des juges de premier degré qui ont considéré que la nullité de l'exploit ne profiterait pas à l'ensemble des parties défenderesses. Tout d'abord, SOCIETE18.) se serait, par conclusions du 7 novembre 2017, rallié au moyen de libellé obscur soulevé par SOCIETE5.) au seuil de l'instance, elle se trouverait donc sous le même champ

argumentaire que cette dernière et le moyen serait à déclarer recevable afin d'annuler l'assignation à son égard. Subsidiairement, l'intimée se rapporte aux développements de SOCIETE17.) dans son acte d'appel quant au principe de l'indivisibilité et de l'extension de la nullité de l'exploit à tous les défendeurs.

SOCIETE7.) et SOCIETE21.) renvoient aux conclusions de SOCIETE19.), de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en ce qui concerne la nullité de l'acte d'appel du 6 juillet 2018, auxquelles elles se rallient.

Elles demandent, en ordre principal, la confirmation pure et simple du jugement a quo. Le raisonnement du tribunal serait exact en ce qu'il a retenu qu'il aurait appartenu aux demandeurs d'exposer les moyens de fait et de droit de nature à induire une responsabilité solidaire entre les défendeurs, exigence d'autant plus importante que chacune des parties défenderesses serait éventuellement tenue pour responsable pour l'intégralité du dommage, pour en déduire qu'en l'absence d'une telle motivation caractérisant le grief dans le chef des défendeurs, les actes introductifs encourraient la nullité. En l'occurrence, les assignations seraient pour le moins lacunaires quant aux prétendues fautes reprochées et quant au lien de causalité avec le supposé dommage non détaillé et ne comporteraient aucune division de la demande entre les demandeurs ni entre les défendeurs.

Le jugement dont la réformation est sollicitée ne contiendrait aucune contradiction de motifs, l'argument des appelants procéderait d'une confusion entre le bien-fondé de la demande et la recevabilité de l'action en justice au sens de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile : le grief dans le chef des défendeurs aurait été correctement apprécié conformément à l'article 264 du même code, les parties défenderesses ayant été indépendantes les unes des autres et liées au Syndicat ou aux Communes par des contrats distincts, indépendants les uns des autres et n'ayant pas pu prendre position sur les montants réclamés, ni sur la solidarité postulée.

Le tribunal n'aurait pas davantage violé l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, il ne s'agirait en effet pas d'un problème de qualification du régime juridique de responsabilité, mais d'intelligibilité de la demande. Il n'aurait pas non plus dénaturé les faits présentés dans les actes introductifs d'instance et n'aurait aucunement violé les articles 53 et 54 du Nouveau Code de procédure civile.

Les appelants ne pourraient pas non plus s'emparer de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, alors que le fait que les exploits d'assignation aient été incompréhensibles pour les parties défenderesses, serait une cause légitime de l'irrecevabilité de la demande.

En ordre subsidiaire, SOCIETE7.) et SOCIETE21.), dans l'hypothèse où la Cour déciderait de ne pas confirmer le jugement entrepris, relèvent appel incident du jugement du 9 mai 2018 « *en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande tendant à la nullité des exploits d'assignation des 9 et 10 juin 2015 et 31 juillet 2015 pour absence de ventilation de la demande entre les parties demanderesses et pour absence de division de la demande entre les parties défenderesses, en violation de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile.* »

A l'appui de leur recours, elles réitèrent leurs arguments développés en première instance et expliquent que SOCIETE7.) a été assignée à deux reprises, par le Syndicat et par les deux Communes. Les parties demanderesses, entités juridiques distinctes, invoqueraient dans les exploits introductifs des marchés publics différents les uns des autres et il ne résulterait pas des éléments du dossier qu'il y a unité de dettes, indivisibilité et connexité entre les parties défenderesses, ni qu'il y a solidarité active au profit des parties demanderesses. Le Syndicat et les Communes auraient dû ventiler leur créance dans l'assignation introductive et préciser quel montant devrait revenir à chacun d'eux, de sorte à permettre aux défendeurs de choisir leurs moyens de défense ; la confusion s'accentuerait davantage, alors qu'il ne serait précisé à aucun moment qui est propriétaire de l'ouvrage. SOCIETE7.) et SOCIETE21.) concluent qu'il y aurait lieu de réformer le jugement sur ce point.

Le jugement déféré serait encore à réformer en ce qu'il n'a pas fait droit au moyen de la division de la demande indemnitaire entre les défenderesses. En l'occurrence, le Syndicat et les Communes resteraient en défaut de préciser quels désordres sont reprochés à chacune des parties défenderesses, qui seraient étrangères les unes aux autres et pour lesquelles la responsabilité in solidum ne pourrait être retenue que dans l'hypothèse de fautes conjointes, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

SOCIETE7.) et SOCIETE21.) relèvent encore appel incident du jugement déféré en ce qu'il n'a pas été fait droit à leur demande reconventionnelle à hauteur du montant de 33.591,33 euros et concluent à la réformation du jugement également sur ce point.

A titre plus subsidiaire et pour autant que le jugement serait réformé, il y aurait lieu de renvoyer l'affaire en première instance.

Les intimées sollicitent enfin la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, des parties appelantes à leur payer à chacune une indemnité de procédure de 5.000.- euros tant pour la première instance que pour l'instance d'appel, ainsi que leur condamnation aux frais et dépens.

SOCIETE12.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel du 6 juillet 2018 en sa pure forme. Elle conclut à le voir dire non fondé et confirmer le jugement entrepris. Quant aux moyens d'appel, elle se rallie intégralement au raisonnement opéré par SOCIETE4.) dans ses écritures du 15 avril 2020.

Elle réclame encore la condamnation individuelle de chaque partie appelante au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros et au règlement des frais et dépens de l'instance.

SOCIETE5.) renvoie également aux conclusions de SOCIETE19.), de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en ce qui concerne la nullité de l'acte d'appel du 6 juillet 2018, auxquelles elle se rallie.

Elle conclut à la confirmation pure et simple du jugement déféré en ce qu'il a retenu que l'exploit du 23 avril 2023 est nul à son égard et concernant l'exploit du 9 juin 2015, que l'exception du libellé obscur doit être admise à son profit en l'absence « de l'indication du fondement de la nature solidaire (respectivement in solidum) de sa responsabilité ».

Quant aux moyens d'appel avancés par le Syndicat et les Communes, SOCIETE5.) développe les mêmes arguments que SOCIETE7.) et SOCIETE21.) dans leurs conclusions du 8 mai 2020 pour conclure au rejet de l'ensemble desdits moyens d'appel.

A titre subsidiaire et dans l'hypothèse où la Cour déciderait de ne pas confirmer le jugement entrepris, elle relève appel incident de ce jugement « *en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande tendant à la nullité des exploits d'assignation des 9 et 10 juin 2015 et 31 juillet 2015 pour absence de ventilation de la demande entre les parties demanderesse et pour absence de division de la demande entre les parties défenderesse, en violation de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile* »

Elle reprend les développements de SOCIETE7.) et d'SOCIETE21.) en rapport avec le défaut de ventilation de la demande entre les différentes parties demanderesse, ajoutant que le constat de la nécessité d'une telle ventilation serait d'autant plus marquant en ce qu'elle a été assignée pour deux montants différents : 1.377.289,71 euros et 76.362,50 euros, ainsi que ceux concernant le défaut de division de la demande entre les différentes parties assignées.

SOCIETE5.) relève encore appel incident du jugement déféré en ce qu'il n'a pas été fait droit à sa demande reconventionnelle en obtention de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire à hauteur de la somme de 10.000.- euros et conclut à la réformation du jugement sur ce point, estimant qu'elle aurait été assignée à trois reprises « pour le même objet sans aucune raison valable ».

A titre plus subsidiaire et pour autant que le jugement serait réformé, il y aurait lieu de renvoyer l'affaire en première instance.

L'intimée sollicite enfin la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, des parties appelantes à lui payer une indemnité de procédure de chaque fois 5.000.- euros pour chacune des instances, ainsi qu'au paiement des frais et dépens.

SOCIETE11.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme. Elle conclut à la confirmation pure et simple du jugement entrepris en ce qu'il a retenu l'exception de libellé obscur en raison de l'absence de motivation sur l'obligation solidaire entre les parties défenderesse qui les aurait mises dans l'impossibilité absolue de choisir leurs moyens de défense contre cette allégation de solidarité.

Elle fait sienne la motivation des juges de première instance qui ont relevé que les différents exploits, après avoir exposé les missions des différents intervenants, restent muets sur les raisons qui amènent le Syndicat et les

Communes à conclure à une solidarité entre les défenderesses. Les assignations ne souffleraient mot quant aux prétendues fautes respectives des parties et les dommages allégués ne seraient nullement détaillés.

Le jugement dont appel ne contiendrait ni de contradiction de motifs ni de dénaturation des faits et le grief dans le chef des parties défenderesses y serait dûment caractérisé et motivé. Les juges de premier degré n'auraient pas violé les dispositions de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, ni celles de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

SOCIETE11.) conclut encore à la condamnation des parties appelantes au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros et à supporter les frais et dépens des deux instances.

SOCIETE13.) se rapporte à la sagesse de la Cour en ce qui concerne la recevabilité et le bienfondé de l'acte d'appel introduit le 16 novembre 2018 par SOCIETE17.).

Elle fait siennes les conclusions d'SOCIETE19.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et de SOCIETE20.) sur la nullité de l'acte d'appel du 6 juillet 2018 pour violation des règles de confidentialité et conclut ensuite à la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a dit nuls les exploits des 9 et 10 juin 2015 ainsi que du 31 juillet 2015 pour cause de libellé obscur en raison de l'absence de motivation de l'obligation solidaire, respectivement l'absence de division dans le chef des parties demanderesses et des dix parties défenderesses. Aucune violation de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile n'aurait été commise par le tribunal qui aurait exigé une motivation factuelle de l'obligation solidaire réclamée à l'encontre des différents corps de métiers intervenus sur le chantier, sur des parties très distinctes du bâtiment en cause.

Pour le surplus, SOCIETE13.) rejoint les conclusions des autres parties pour tout ce qui a trait à la confirmation du jugement entrepris et conclut, en ordre subsidiaire, en cas de réformation, au renvoi de l'affaire en première instance et à voir réserver les questions des nullités des rapports d'expertise.

Elle réclame enfin la condamnation des parties appelantes au paiement d'une indemnité de procédure de 4.000.- euros.

SOCIETE16.) rejoint également les conclusions des autres parties intimées en ce qui concerne la nullité de l'acte d'appel du 6 juillet 2018 pour violation des règles de confidentialité. Elle conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce que ce dernier a déclaré nuls les exploits introductifs d'instance ayant pour conséquence que les assignations en intervention, dont celle dirigée à son encontre, sont devenues sans objet.

En se référant à plusieurs arrêts de la Cour d'appel, l'intimée avance qu'il aurait appartenu aux demanderesses de ventiler leurs éventuelles créances à l'égard des parties défenderesses en indiquant par la même occasion quel montant devrait être supporté par quel corps de métier, concluant pour les mêmes motifs à la nullité des assignations en intervention qui ne feraient que reprendre une

demande à être tenue quitte et indemne d'une condamnation globale sans distinction de la part lui incombant le cas échéant. Pour le surplus, en ce qui concerne les questions de solidarité ou d'engagement in solidum, elle renvoie aux attendus circonstanciés du jugement entrepris.

SOCIETE14.) se rapporte à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité de l'appel interjeté le 6 juillet 2018. Elle conclut à la confirmation du jugement entrepris, sinon en cas de réformation, au renvoi de l'affaire en première instance afin de respecter le double degré de juridiction.

SOCIETE15.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel et conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce que ce dernier a déclaré nuls les exploits introductifs d'instance ayant pour conséquence que les assignations en intervention, dont celle dirigée à son encontre, sont devenues sans objet. Elle demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000.- euros et la condamnation des parties appelantes aux frais et dépens des deux instances.

Appréciation de la Cour

Recevabilité des appels

- L'acte d'appel du 6 juillet 2018

***nullité pour violation des règles de confidentialité**

S'agissant de la violation des règles de confidentialité reprochée au Syndicat et aux Communes, la Cour constate qu'il est indiqué dans l'acte d'appel que l'expert FISCH avait, avant le dépôt de son rapport, « *convoqué les parties en vue de trouver un arrangement extrajudiciaire en leur soumettant une proposition confidentielle de ventilation des responsabilités* », encore que la proposition d'arrangement qui aurait été soumise par l'expert aux parties n'est pas reproduite dans l'acte d'appel et que son contenu n'y est pas non plus détaillé ou étayé autrement.

La Cour rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 1253, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, « aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. » Cet article est l'expression du principe selon lequel il n'y a pas de nullité sans texte.

S'il peut paraître souhaitable de ne pas faire état dans un acte de procédure, des pourparlers d'arrangement entre parties et de ne pas en révéler le contenu, toujours est-il qu'il n'existe aucune disposition légale permettant l'annulation d'un acte de procédure pour violation des règles de confidentialité entre parties et qu'il ne s'agit que d'un devoir « moral » qui n'est pas expressément sanctionné par la nullité.

Dans les conditions données, le moyen tendant à la nullité de l'acte d'appel pour violation des règles de confidentialité est à écarter.

Pour les mêmes raisons, il n'y a pas non plus lieu de déclarer nulles et non avenues « toutes les références à de prétendues discussions, respectivement à une prétendue proposition confidentielle de ventilation des responsabilités ».

**irrecevabilité pour être dirigé contre la société civile « SOCIETE1.), SOCIETE2.) » en liquidation clôturée*

En ce qui concerne la recevabilité de l'appel dirigé contre SOCIETE19.) radiée du Registre de commerce et des sociétés le 19 septembre 2017, il convient de rappeler qu'en application de l'article 1100-1 (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, « les sociétés civiles et commerciales, autres que les sociétés commerciales momentanées ou les sociétés commerciales en participation, sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation ».

Ensuite, l'article 1400-6 de cette loi prévoit, en son point 3, que les actions contre les liquidateurs d'une société dont la liquidation a été clôturée sont prescrites par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation prévue par l'article 1100-15 de la même loi.

Par la clôture de la liquidation, l'extinction de la société n'est pas absolue, puisqu'il résulte implicitement de ladite disposition que la société continue d'exister pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre elle en la personne de ses liquidateurs, aussi longtemps que la prescription n'est pas acquise par l'écoulement de cinq années à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

La disposition précitée consacre le principe de la survie passive de la société commerciale dont la liquidation a été clôturée, qui, si elle disparaît avec la clôture de la liquidation, continue d'exister pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre le liquidateur, agissant en sa qualité d'organe de la société liquidée, c'est-à-dire contre la société elle-même.

Même si la clôture de la liquidation de SOCIETE19.) a été publiée le 19 septembre 2017, la société survit pendant une période de cinq ans à partir de cette date et peut encore être amenée à se défendre face à des actions intentées par des créanciers à son encontre, en la personne de son liquidateur.

Il importe peu à cet égard que l'acte d'appel ait été dirigé contre SOCIETE19.) « radiée, en dissolution volontaire clôturée le 13 septembre 2017 » et contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) « pris en [leur] qualité d'associé[s] et de liquidateur[s] ».

L'appel du 6 juillet 2018 a dès lors été régulièrement introduit contre SOCIETE19.) et le moyen d'irrecevabilité soulevé est à rejeter.

Il découle des considérations qui précèdent que l'appel introduit par le Syndicat et les Communes est à déclarer recevable

- L'acte d'appel du 16 novembre 2018

Aucun moyen d'irrecevabilité concret à l'appel interjeté par SOCIETE17.) n'étant opposé et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'étant pas donné, il y a lieu de déclarer l'appel, introduit dans les forme et délai de la loi, recevable.

- Les appels incidents du Syndicat et des Communes, de SOCIETE5.) et de SOCIETE7.) et SOCIETE21.)

Il y a également lieu de déclarer recevables les appels incidents non autrement critiqués à cet égard.

Au fond

- L'appel du 6 juillet 2018 et les appels incidents visant les exploits d'assignation des 9 et 10 juin 2015 ainsi que du 31 juillet 2015

Dans un souci de logique juridique, la Cour analysera d'abord les appels incidents de SOCIETE5.), SOCIETE7.) et SOCIETE21.) critiquant le jugement du 9 mai 2018 en ce qu'il n'a pas fait droit à leur demande en nullité des assignations pour absence de ventilation de la demande entre les parties demanderesses (exploit du 31 juillet 2015) et pour absence de division de la demande entre les parties défenderesses, avant d'examiner l'appel principal du Syndicat et des Communes reprochant au tribunal d'avoir accueilli l'exception du libellé obscur pour défaut de motivation de l'obligation solidaire.

La Cour renvoie à l'exposé exhaustif des magistrats de première instance relatif au régime juridique et aux principes régissant l'exception de libellé obscur qui trouve son fondement légal dans l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile et constitue une nullité de forme soumise aux conditions cumulatives de l'article 264 du même code, pour faire partie intégrante du présent arrêt.

**défaut de ventilation de la demande*

Le reproche maintenu en instance d'appel par SOCIETE5.) ainsi que par SOCIETE7.) et SOCIETE21.), consistant à critiquer l'assignation introductive du fait de l'absence de ventilation de la demande entre les deux Communes, vise une inobservation des prescriptions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile.

La question est en effet de savoir si les Communes qui agissent en commun dans un même exploit peuvent se limiter à revendiquer un montant global ou doivent préciser la part devant revenir à chacune d'elles.

La Cour rejoint le tribunal en ce qu'il a considéré qu'un exploit introductif d'instance par lequel deux ou plusieurs parties demandent à se voir allouer un montant global sans déterminer la part de ce montant devant revenir à chacune d'elles, est affecté d'un manque de clarté en ce qui concerne les revendications respectives desdites parties.

A l'instar du tribunal, la Cour ne conçoit pas dans quelle mesure le fait de ne pas savoir quelle part du montant doit revenir à l'Administration communale de Leudelange et à l'Administration communale de Bettembourg serait de nature à atteindre leurs intérêts ou à limiter leurs droits de la défense, les intimées n'argumentant pas, en l'espèce, sur ce point au-delà de l'affirmation générale selon laquelle elles seraient gênées dans le choix des moyens de défense adéquats.

Tel que le tribunal l'a correctement relevé, la question essentielle pour les intimées est celle de savoir sur quelle base juridique et factuelle leur responsabilité est recherchée, la répartition du montant indemnitaire entre les deux Communes est secondaire par rapport à cette question. Le défaut de ventilation de la demande entre elles ne saurait partant entamer d'une quelconque manière les droits de SOCIETE5.), de SOCIETE7.) et d'SOCIETE21.).

Par ailleurs, SOCIETE5.), en concluant à l'inopposabilité du rapport d'expertise ERPELDING et en faisant valoir des moyens par rapport à l'action en responsabilité dirigée à son encontre, a conclu quant au fond de l'affaire, de sorte qu'il y a lieu de retenir qu'elle n'a pas pu se méprendre sur les revendications des parties demanderesses et qu'un débat sur le fond de l'affaire a bien eu lieu.

De même, SOCIETE7.) et SOCIETE21.) en prenant position par rapport à l'action en responsabilité dirigée contre SOCIETE7.) et en présentant une demande reconventionnelle en paiement d'une facture en souffrance, ont conclu sur le fond de l'affaire, en ce sens qu'elles n'ont pas pu se méprendre sur les revendications des parties demanderesses à leur égard.

C'est partant à bon droit que le tribunal de première instance n'a pas fait droit au moyen du libellé obscur sous ce rapport.

**défaut de division de la demande du côté de la défense*

S'agissant du reproche maintenu en appel tenant à l'absence de la division de la demande du Syndicat, respectivement des Communes entre les dix parties défenderesses, c'est à bon droit que les juges de première instance ont énoncé le principe que la demande doit être divisée du côté de la défense pour permettre aux défendeurs d'organiser leur défense, en retenant soit que cette division doit être expresse, soit qu'elle doit résulter ou pouvoir être déduite des éléments figurant dans l'acte d'assignation.

La Cour rejoint encore le tribunal en ce qu'il a retenu que la question de la division de la demande entre les différentes entreprises intervenues sur le chantier ne se pose pas en l'espèce, dès lors que les parties demanderesses ne soutiennent

pas dans leur acte introductif d'instance, que chacune des parties défenderesses ne serait tenue qu'à une partie de la réparation du dommage déploré, mais font valoir au contraire que les parties défenderesses seraient tenues solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout.

Dans la logique de la demande telle que formulée, chacune des parties défenderesses étant tenue pour responsable pour l'intégralité du dommage, une division de la demande était inconcevable. En réclamant paiement de l'intégralité du dommage à chacune d'elles, les parties défenderesses sont tenues d'assurer leur défense individuellement pour chacun des dommages allégués et les actes introductifs ne sauraient être affectés de nullité du fait de l'absence de division.

C'est partant également à bon droit que le jugement déferé a rejeté le moyen du libellé obscur dans le contexte de la division de la demande.

Il découle des considérations qui précèdent que les appels incidents ne sont pas fondés.

**défaut de motivation de l'obligation solidaire*

Pour accueillir l'exception du libellé obscur au titre de l'absence de motivation du principe de solidarité, le tribunal a considéré qu'après avoir exposé les travaux et missions dont avaient été chargées les différentes entreprises, les exploits d'assignation restent muets sur les raisons qui selon les demandeurs, induiraient une solidarité entre elles pour des travaux n'ayant en partie rien à voir les uns avec les autres. Il en a déduit que les exploits introductifs ne comportent aucun exposé des motifs sur ce point, qu'ils sont partant obscurs. Le tribunal a ensuite retenu que l'absence de motivation permet de caractériser le grief dans le chef des parties défenderesses qui sont mises dans l'impossibilité de choisir leurs moyens de défense contre cette allégation de solidarité.

La Cour ne partage pas cette appréciation.

En l'occurrence, la Cour constate tout d'abord, à l'instar du tribunal, que dans la partie « I. En fait » des exploits introductifs, les demandeurs exposent les rétroactes en rapport avec la création du Syndicat et la construction d'un centre de natation intercommunal, reviennent ensuite en détail sur les rapports contractuels liant les Communes, respectivement le Syndicat après sa création, aux différentes parties défenderesses et aux missions assignées à celles-ci puis font état de l'apparition de désordres ayant mené à la procédure de référé-expertise (p. 5/31 à 20/31).

La Cour relève ensuite que la partie « II. En droit » des assignations a trait au point 1) à l'exposé des désordres constatés par l'expert judiciaire (p. 20/31 à 22/31), puis au point 2) aux développements relatifs à la responsabilité des parties assignées (p. 22/31 à 25/31) et enfin au préjudice causé tout comme aux condamnations requises.

A la rubrique relative à la responsabilité des constructeurs visant les « [parties assignées sub1) à 9)] », le Syndicat et les Communes expliquent la notion de

« constructeurs » et font des développements sur le régime de la garantie décennale instituée par les articles 1792 et 2270 du Code civil édictant une responsabilité présumée in solidum des parties ayant participé aux travaux affectés de désordres (p. 24/31 à 25/31).

Les demanderesses précisent que compte tenu de leur intervention dans la conception, respectivement la construction du centre de natation et des conclusions du rapport FISCH retenant que « *les parties assignées sub1) à 9) ont toutes participé aux travaux litigieux et que les désordres leur sont imputables* », que les défenderesses sont présumées responsables des désordres affectant le bâtiment en cause.

Au paragraphe intitulé « *responsabilité in solidum* », elles exposent, en se référant à la jurisprudence en la matière, qu'il est de principe que tant l'architecte que l'entrepreneur sont présumés responsables in solidum des malfaçons constatées, peu importe que celles-ci soient dues à un problème de conception, de mise en œuvre ou à un défaut de surveillance ; qu'il ne suffit pas pour échapper à la responsabilité in solidum, de mesurer l'importance de la faute des différents intervenants qui ne peuvent se retrancher derrière les fautes des autres ; que la responsabilité in solidum des constructeurs d'un immeuble permet de condamner chaque auteur de fautes distinctes à réparer tout le dommage accru au maître de l'ouvrage.

Elles en déduisent (p. 25/31) : « *qu'en l'espèce, il résulte du rapport de l'expert FISCH du 12 mars 2014 que les dégâts causés au Centre de Natation « An der Schwemm » sont dus à l'action conjuguée et indissociable des divers intervenants, chacun ayant contribué à causer le désordre dans son entier,*

Que les parties assignées sub1) à 9) n'ayant incontestablement pas respecté leurs obligations envers la partie demanderesse, elles doivent en être tenues responsables,

Que partant les parties assignées sub1) à 9) sont à déclarer responsables in solidum de l'intégralité du préjudice accru à la partie demanderesse, le tout sur base des articles 1792 et 2270 du Code civil, sinon sur le fondement des articles 1142 et 1147 du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même code sinon encore sur toute(s) autre(s) base(s) légale(s) à faire valoir en temps et lieux utiles ».

En ce qui concerne la responsabilité de l'assureur, à savoir la partie assignée sub 10), il est précisé dans les assignations (p. 28 à 29) que le Syndicat et SOCIETE14.) sont liés par un contrat d'assurances dont les conditions sont exposées sous le point I.2) e) de l'exploit ; que SOCIETE14.) reste en défaut d'exécuter les obligations lui incombant en vertu du contrat d'assurances ; qu'elle doit partant être condamnée à l'exécution en nature du contrat d'assurances, sinon à la réparation par équivalent des préjudices subis.

Les demanderesses expliquent encore que l'action directe prévue à l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances a pour objet de donner à la victime d'un dommage la possibilité de s'adresser directement à

l'assureur du responsable ; qu'en l'espèce, le Syndicat, en tant que propriétaire du Centre de Natation « An der Schwemm », respectivement les Communes en tant que membres du Syndicat, ont la qualité de victimes des sinistres imputables aux parties assignes sub 1) à 9).

Au dispositif desdits exploits, les demanderesses demandent la condamnation solidaire sinon in solidum sinon chacune pour le tout, des parties assignées sub 1) à 9) ainsi que la condamnation solidaire sinon in solidum de la partie assignée sub 10) avec les parties assignées sub 1) à 9) au paiement du montant total de 1.377.289,71 euros à titre de dommages et intérêts.

Les assignations permettent ainsi de dégager que la responsabilité solidaire sinon in solidum des parties défenderesses est recherchée en raison de leur intervention sur le chantier de la construction du centre de natation et de leur participation aux travaux qui seraient affectés de désordres. Selon les demandeurs, les dégâts seraient dus à l'action conjuguée et indissociable des divers intervenants, chacun ayant contribué à causer le désordre dans sa globalité, de sorte qu'elles seraient tenues ensemble avec l'assureur en « responsabilité décennale et/ou biennale » et « responsabilité civile » du Syndicat, solidairement sinon in solidum à indemniser les préjudices occasionnés.

Contrairement aux conclusions des magistrats de première instance, la Cour retient que les exploits des 9 et 10 juin 2015 ainsi que du 31 juillet 2015 satisfont sur la question de l'obligation solidaire/in solidum des parties défenderesses, aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile pour être suffisamment clairs, leur permettant de cerner l'objet de la demande et faire le choix des moyens de défense appropriés face à ces allégations de solidarité.

La question de savoir si ces allégations emportent *in fine* obligation solidaire ou in solidum dans le chef de l'ensemble des parties défenderesses relève effectivement de l'examen au fond.

A cela s'ajoute que les parties défenderesses ont conclu sur le fond de la responsabilité, certaines d'entre elles n'ayant d'ailleurs pas soulevé l'exception de libellé obscur, de sorte qu'il y a lieu de retenir qu'elles n'ont pas pu se méprendre sur les revendications des parties demanderesses à leur égard et qu'un débat sur le fond de l'affaire a bien eu lieu.

Il en découle que l'appel est fondé en ce qu'il porte sur le rejet de l'exception du libellé obscur des assignations introductives et que le jugement dont appel est à réformer en ce qu'il a déclaré irrecevables pour libellé obscur les demandes introduites par le Syndicat et par les Communes suivant exploits des 9 et 10 juin 2015 et du 31 juillet 2015.

Dans la mesure où il a été retenu que les exploits introductifs satisfont aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile et ne sont pas nuls, il est superfétatoire d'analyser les autres moyens d'appel développés par les appelantes, ainsi que les développements des parties en rapport avec les conséquences de la nullité des assignations introductives sur les demandes en

garanties, les actions récursoires et les demandes reconventionnelles présentées de part et d'autre.

- L'appel du 16 novembre 2018 et l'appel incident du Syndicat visant l'exploit d'assignation du 23 avril 2013

Toujours dans un souci de logique juridique, la Cour analysera d'abord la demande présentée par l'appelante SOCIETE17.), suivant le dernier état de ses conclusions, à titre subsidiaire, et l'appel incident du Syndicat et des Communes visant à dire que l'exception de libellé obscur n'est pas donnée à l'égard de SOCIETE5.), avant d'examiner, le cas échéant, la demande formulée en ordre principal par SOCIETE17.), tendant à l'extension de la nullité pour libellé obscur aux deux autres parties défenderesses, à savoir SOCIETE18.) et elle-même.

Tel que précisé ci-avant, il y a lieu de se référer aux développements des juges de premier degré relatifs aux régime juridique et aux principes régissant l'exception de libellé obscur soumise aux conditions cumulatives de l'article 264 du même code, développements qui font partie intégrante du présent arrêt.

Ainsi que le tribunal l'a relevé, l'assignation (i) indique à la page 3 que SOCIETE5.) était chargée des travaux d'isolation et d'étanchéité des toitures plates alors que SOCIETE18.) et SOCIETE17.), en association momentanée, étaient chargées des travaux de façade isolante, (ii) décrit la mise en place et le déroulement des expertises FISCH et ERPELDING avec les tentatives infructueuses pour y associer SOCIETE5.) et (iii) expose sur base des rapports d'expertise, les désordres affectant les façades isolantes, qui seraient dus, entre autres, aux acrotères provoquant à plusieurs endroits des ruissellements d'eau le long de la façade. A la page 35 de l'exploit, il est indiqué que la responsabilité des trois sociétés assignées serait recherchée sur base des articles 1792 et 2270 du Code civil, sinon des articles 1134 et 1147 dudit code, sinon encore des articles 1382 et 1383 du même code, pour demander leur condamnation solidaire sinon in solidum sinon chacune pour le tout, aux montants de 47.600.- euros pour les dommages aux façades et de 28.762,50 euros pour la remise en état des acrotères.

La Cour relève, bien que l'assignation soit concise en ce qui concerne les responsabilités des parties assignées et celle de SOCIETE5.) en particulier, ainsi que la participation de celle-ci aux travaux incriminés, que SOCIETE5.) a, comme ses co-défenderesses, conclu sur le fond de la responsabilité. Elle ne s'est dès lors pas méprise sur l'objet et la portée de la demande dirigée à son encontre et était en mesure de préparer utilement sa défense, ce malgré une motivation de l'exploit prêtant selon elle à confusion.

Un débat sur le fond de l'affaire a donc eu lieu et SOCIETE5.) n'établit pas avoir subi un quelconque grief, bien que l'exploit introductif puisse manquer de clarté concernant le détail et la précision des vices affectant les travaux réalisés par elle et l'impact de ceux-ci sur les travaux de façade.

Il en découle que l'exception du libellé obscur soulevée par SOCIETE5.) est à rejeter et l'appel principal de SOCIETE17.) ainsi que l'appel incident du Syndicat sont à dire fondés.

Le jugement dont appel est en conséquence à réformer en ce qu'il a déclaré irrecevable pour libellé obscur la demande introduite par le Syndicat à l'encontre de SOCIETE5.), par exploit du 23 avril 2013.

L'exploit introductif du 23 avril 2013 satisfaisant aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, il n'y a pas lieu d'analyser l'argumentaire de SOCIETE17.) consistant à dire qu'elle aurait, en se ralliant aux conclusions de SOCIETE5.), soulevé l'exception de libellé obscur au seuil de l'instance.

De même, l'assignation n'étant pas nulle, il n'est partant pas pertinent de se prononcer sur l'extension de la « nullité prononcée à l'égard de SOCIETE5.) » aux autres parties défenderesses.

- L'évocation

L'article 597 du Nouveau Code de procédure civile dispose comme suit :

« Lorsqu'il y aura appel d'un jugement avant dire droit, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.

Il en sera de même dans le cas où les cours et autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs ».

Aux termes de cet article, trois conditions doivent être remplies pour que la juridiction d'appel puisse évoquer le litige à savoir que la décision de la juridiction de première instance doit être infirmée par la décision de l'appel, l'affaire doit être en état et il faut que la juridiction d'appel soit, d'après les règles normales de compétences, le juge du second degré de l'affaire.

L'évocation constitue une faculté pour le juge d'appel, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire, pour évoquer ou non le litige.

Il lui appartient dès lors d'apprécier s'il est de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, ou si au contraire il y a lieu de préférer son renvoi devant la juridiction de première instance pour que celle-ci prenne une nouvelle décision.

En l'espèce, il appert des conclusions que la cause n'est pas instruite à suffisance et n'est dès lors pas en état de recevoir une solution définitive.

Dans ces circonstances et dans un souci de préserver le double degré de juridiction, il convient de faire droit à la demande des parties appelantes et à celle subsidiaire des intimées, et de renvoyer l'affaire en prosécution de cause devant

le tribunal d'arrondissement, autrement composé, pour qu'il soit statué sur la demande au fond.

- La demande en annulation des opérations d'expertise et du rapport d'expertise FISCH du 12 mars 2014

Au vu de l'issue de l'appel et de la décision de renvoi de l'affaire en première instance, la Cour ne saurait se prononcer sur cette demande présentée « en tout état de cause » par SOCIETE19.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.), demande qui est à toiser dans le cadre de l'examen au fond.

- Les demandes reconventionnelles de SOCIETE7.) et de SOCIETE21.), ainsi que de SOCIETE5.)

SOCIETE7.) et SOCIETE21.) interjettent appel incident et demandent de réformer le jugement de première instance en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande reconventionnelle de SOCIETE7.) relative à une facture impayée à hauteur du montant de 33.591,33 euros.

De même, SOCIETE5.) interjette appel incident et demande de réformer le jugement déféré en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande reconventionnelle en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Ces demandes sont également à toiser par le tribunal de première instance avec la décision qui interviendra au fond.

- Les indemnités de procédure et les frais et dépens

Au vu de l'issue de l'appel et de la décision de renvoi de l'affaire en première instance, la Cour ne saurait se prononcer sur les demandes de SOCIETE17.), de SOCIETE7.) et SOCIETE21.) et de SOCIETE5.) tendant à se voir allouer une indemnité de procédure pour la première instance, ni sur les frais et dépens de ladite instance, le litige n'étant pas encore toisé.

En ce qui concerne sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, SOCIETE17.) n'établit pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que sa demande est à déclarer non fondée.

SOCIETE1.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.), SOCIETE4.), SOCIETE7.) et SOCIETE21.), SOCIETE5.), SOCIETE12.), SOCIETE11.), SOCIETE13.) et SOCIETE15.) succombant en instance d'appel, leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sont également à rejeter.

Enfin, les appels du Syndicat, des Communes et de SOCIETE17.) ayant été accueillis, il y a lieu d'imposer les frais et dépens aux parties intimées succombant en instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principaux et incidents,

dit les appels incidents de la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL, de la société à responsabilité limitée SOCIETE7.) SARL et de la société anonyme SOCIETE21.) SA visant les assignations des 9 et 10 juin 2015 ainsi que du 31 juillet 2015 non fondés,

dit l'appel principal du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE NATATION REGIONAL ET COMMUNAL POUR LES COMMUNES DE BETTEMBOURG ET DE LEUDELANGE, de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BETTEMBOURG et de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE, visant les assignations des 9 et 10 juin 2015 ainsi que du 31 juillet 2015, fondé,

dit l'appel principal de la société à responsabilité limitée SOCIETE17.) SARL et l'appel incident du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE NATATION REGIONAL ET COMMUNAL POUR LES COMMUNES DE BETTEMBOURG ET DE LEUDELANGE, visant l'assignation du 23 avril 2013, fondés,

réformant,

rejette le moyen d'irrecevabilité des exploits d'assignation des 23 avril 2013, 9 et 10 juin 2015 et 31 juillet 2015 pour cause de libellé obscur,

renvoie l'affaire devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg autrement composé,

dit non fondées les demandes respectives des parties en paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

impose les frais et dépens à la société civile SOCIETE1.), SOCIETE22.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ; la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.) SA ; la société anonyme SOCIETE20.) SA ; l'association sans but lucratif SOCIETE4.), Association pour le Contrôle de la Sécurité de la Construction ; la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL ; PERSONNE3.), faisant le commerce sous la dénomination SOCIETE10.). « SOCIETE11.) » ; la société anonyme SOCIETE12.) SA ; la société anonyme SOCIETE13.) SA ; la société à responsabilité limitée SOCIETE7.) SARL ; la société anonyme SOCIETE14.) SA ; la société anonyme SOCIETE21.) SA ; la

société anonyme SOCIETE15.) SA et la société anonyme SOCIETE16.) SA et en ordonne la distraction au profit de Maître Arsène KRONSHAGEN et de Maître Michel SCHWARTZ sur leurs affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.